EGINE,
LUNDI 15 (27) *DÉCEMBRE* 1830.

CE JOURNAL
PARAÎT TOUS LES QUINZE JOURS.

On s'abonne, à Égine, au bureau du journal; dans les provinces et les îles chez les employés de la Poste.

N° 28.
SECONDE ANNÉE.

ABONNEMENT (FRANC DE PORT),
POUR LA GRÈCE.

Pour trois mois. . . . 1 piastre forte.
Pour six mois. . . . 2 *id.*
Pour l'année. . . . 4 *id.*

LE COURRIER DE LA GRÈCE.

PARTIE OFFICIELLE.

GOUVERNEMENT DE LA GRÈCE.

Le secrétariat au département de la justice, aux tribunaux de l'Etat.

Comme il est dit dans l'article 25 du nouveau réglement que :

« Le juge de première instance prononce sur » toute affaire civile de quelque nature ou quantité » qu'elle soit, excepté sur celles de la compé- » tance du juge de paix, du tribunal de com- » merce, et les contestations administratives. »

Il est nécessaire que le gouvernement précise tout ce qui est de la compétance de l'administration, et ce qui n'est pas de celle des tribunaux.

CHAPITRE PREMIER.

La dernière assemblée nationale a posé le principe sur l'étendue de la compétance de la branche judiciaire.

L'état des choses a forcé à séparer la compétance judiciaire de la compétance administrative.

Art. 1er Le droit de juger sur les biens nationaux appartient à la branche administrative.

2. Celui de juger les disputes élevées au sujet d'une possession provisoire de biens nationaux est aussi du rapport administratif.

3. La même loi sera appliquée aux biens ecclésiastiques.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Par la nature de cette même administration on a posé le principe, que la direction des finances de l'Etat demande une exécution prompte, dans tout ce que les lois ont arrêté.

Toutes les contributions sont du ressort administratif.

Toute contestation quelconque entre particulier et l'Etat, sur des contributions directes ou indirectes, est également du ressort administratif.

Quelle force aurait une administration financière, si les contestations élevées à son sujet devaient être jugées par les tribunaux?

Comment pourrait-elle être sûre de la perception des revenus?

Comment pourrait-elle faire face à ses besoins?

Un gouvernement peut-il exister lorsqu'on lui conteste ses droits, et qu'il a des charges réelles et incontestables?

Comment pourrait-il être libre dans sa marche si la décision des contestations devait appartenir à une autre branche et à des formes compliquées, à des retards qui contrarieraient l'urgence ou se trouve le gouvernement de recevoir pour pouvoir payer?

C'est pourquoi la branche judiciaire ne peut aucunement s'en mêler.

CHAPITRE TROISIÈME.

Les décrets de la quatrième assemblée nationale expliquent tout ce qui a rapport aux dettes et au crédit public.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Toutes les contestations civiles, auxquelles donneraient lieu l'administration des affaires intérieures, savoir ce qui concerne celles des établissements publics, officiers de santé, police des villes et marchés, appartiennent à l'administration.

Et afin que vous puissiez faire connaître aux parties adverses, qui ne sauraient pas, la manière dont elles devront procéder, le secrétariat vous expose tout ce que le gouvernement a arrêté provisoirement conformément aux circonstances, jusqu'à ce que ce point important puisse être reglé d'une manière plus parfaite.

« Dans les contestations administratives, le » gouverneur s'étant entendu avec la Commis- » sion des finances pour en recevoir les instruc- » tions nécessaires, examine et prononce.

» Le gouvernement entendu le Conseil de ses » ministres, confirme ou casse la sentence pro- » nonçant sans appel.

» Le gouverneur suivra la procédure fixée » pour le tribunal de première instance, et le » gouvernement celle de la cour d'appel. »

Nauplie, le 20 août (1er septembre) 1830.

Le président
J. A. CAPODISTRIAS.

Le secrétaire du Gouvernement pour la justice
J. GÉNNATAS.

LE PRÉSIDENT DE LA GRÈCE.

Instructions à toutes les autorités administratives de l'Etat.

Dès que le gouvernement par le canal du secrétariat au département de la justice a donné aux gouverneurs de l'état les instructions et explications nécessaires par la circulaire, *sub.* N° 2953, pour que la compétance administrative, qui naturellement est soumise à l'autorité du gouvernement, ne soit pas confondue avec la judiciaire.

Il est nécessaire actuellement pour l'instruction des gouverneurs des provinces et de leurs employés de fixer à chacun l'étendue de ses devoirs, et d'après quelles règles devront être jugées les contestations administratives par rapport à tout ce qui est dû au trésor, comment peuvent être garantis provisirement les droits du trésor et de quelle manière s'exécutent les arrêts rendus.

CHAPITRE PREMIER.

Réglement sur les droits de l'administration.

Art. 1er Lorsque le trésor a à recevoir dans une liquidation de dettes; il a, et aura avant qui que ce soit le droit d'être payé.

2. Du moment qu'un citoyen ou un étranger quelconque a pris un engagement envers le gouvernement, tous ses biens seront censés engagés.

3. Lorsqu'il y aura prévention que le débiteur ne sera pas en état de remplir ses engagements envers le trésor dans le terme fixé, l'employé public auquel il appartient, aura le droit, et avant l'expiration du terme, de demander que le gouvernement prenne toute sorte de garanties et de poursuivre ses démarches légalement jusqu'à entier recouvrement de la dette.

4. L'employé public qui se présente comme partie plaignante a le droit d'exiger de celui qu'il cite, l'exhibition de toute espèce de titre concernant la cause en litige, lorsqu'il le croit nécessaire, sans que le plaignant soit soumis préalablement à faire une pareille exhibition à la partie citée.

5. Si plusieurs personnes ont pris envers le trésor le même engagement, elles sont censées être solidairement responsables.

6. Si quelqu'un après avoir pris un engagement envers le trésor public vend une partie de ses biens, ou de quelque autre manière en donne la possession à un autre, le trésor à le droit de les regarder toujours comme entre les mains de son débiteur.

7. Lorsque le trésor public voudra prendre des mesures de garantie il n'est pas obligé à donner caution.

8 Quelque fortune foncière qu'ait le débiteur du trésor, il peut toujours être emprisonné, si son arrestation est demandée, et il reste en prison, quoique ses biens soient mis en vente, jusqu'à ce que ses dettes soient payées.

9. Chaque débiteur du trésor ne peut éviter de payer sa dette, en alléguant qu'il a à recevoir sur d'autres raisons du trésor public.

10. Si le trésor public découvre des individus devant à son débiteur, il a le droit de considérer leurs dettes comme lui appartenant et les débiteurs de celui du trésor ont une responsabilité spéciale et particulière, savoir :

11. Tout ce qui est dû par un individu au débiteur du trésor de l'Etat avant que la dette de ce dernier ait été contractée envers le trésor peut être réclamé par l'employé public, mais celui qui doit au débiteur de l'Etat n'a et ne peut jouir que des droits accordés à son créancier qui est débiteur du trésor public. Ce qui est dû au débiteur du trésor ayant été reçu sera consideré comme sa propriété et mis de nouveau à l'enchère en vertu de l'article 10 concernant l'exécution des arrêts rendus, comme appartenant au débiteur du trésor public.

Quant aux dettes du débiteur dues à celui du trésor public, si elles sont contractées après le jour que le débiteur est devenu celui de l'Etat, ces dettes sont regardées comme dues au trésor public et le débiteur de celui du trésor public est soumis à la même responsabilité que le débiteur de l'Etat.

12. A dater du jour où le terme du payement est passé, le débiteur doit payer les intérêts, quoiqu'on n'ait pas fait mention d'intérêt dans le contrat.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Sur les mesures provisoires de garantie.

Le gouvernement pour assurer la dette due au trésor suit à ce qui est fixé par le chapitre quinze de la procédure civile et agit en ce sens

en tout ce qui n'est pas en opposition avec les présents réglements.

Dans quelque cas qu'une enchère de biens meubles ait lieu, pour garantie provisoire, l'enchère se fera d'après les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la présente sur l'exécution des sentences rendues.

CHAPITRE TROISIÈME.

Sur l'exécution des sentences.

S'il s'agit de vendre à l'enchère des meubles ou immeubles, pour l'exécution des sentences on suivra les règles suivantes.

Art. 1er L'employé public comme plaignant met par écrit les propriétés du débiteur, avec lesquelles il veut être payé, et communique cette note au débiteur.

2. Chaque bien meuble ou immeuble doit être estimé avant l'enchère.

3. L'estimation se fait par deux experts que le gouvernement nomme par mandement. Les experts prêtent serment d'abord sur l'Evangile, qu'ils agiront d'après leur conscience, et ensuite ils procèdent à l'estimation.

4. L'estimation se met par écrit et doit être signée.

5. Les parties adverses ont le droit d'être présentes.

6. Le gouverneur doit être présent.

7. Les estimations devront se faire séparément et distinctement, lorsqu'elles se font pour beaucoup de choses; on marquera sur la liste la qualité et espèce de la chose, l'endroit ou elle est placée. Si on peut la mesurer on devra marquer sa mesure, si c'est un volume en marquer le poids, et dans les immeubles nommer les propriétaires voisins de tous les côtés, et spécifier enfin clairement et distinctement la valeur de chaque chose.

8. Les biens meubles ou immeubles dès qu'ils ont été estimés sont mis à l'encan par affiches du gouverneur.

9. L'affiche devra contenir tout ce qui est marqué dans l'exposé de l'estimation, la cause pour laquelle le bien se vend, le lieu et le jour ou devra s'en faire la vente.

10. Cinq jours au plus tard après l'estimation devra se faire la vente.

11. Lorsqu'on devra mettre à l'encan des liquides ou choses susceptibles d'être gâtées, le gouverneur peut avancer le jour de la vente, mais elle ne peut en aucun cas se faire avant 48 heures.

12. A l'heure de l'enchère un employé de la police fera les fonctions de crieur, et annoncera l'enchère en présence du gouverneur, qui devra s'y trouver présent au moins pendant deux heures.

13. Le gouvernement à le droit, selon les circonstances de remettre le jour de la vente, observant cependant les réglements contenant les termes.

14. Si les biens sont séparés ils seront vendus séparément.

15. Lorsque dans l'enchère on n'offre pas de somme plus forte ou égale à celle de l'estimation.

Le gouverneur rabattra chaque fois de cinq pour cent jusqu'à ce qu'il se présente quelqu'un pour acquérir les biens qui se donnent au prix offrant, après les essais et rabais susmentionnés.

16. Lorsque le plus offrant auquel les biens ont été adjugés ne payera pas comptant dans les 24 heures le montant, ces biens seront mis de nouveau à l'enchère suivant le mode contenu dans l'art. 15 susmentionné.

Les dommages et frais survenus seront à sa charge.

La présente sera adressée par circulaire à toutes les autorités de l'Etat.

Nauplie, le 19 octobre (31 novembre) 1830.

Le président
J. A. CAPODISTRIAS.
Le secrétaire au département de la justice.
G. Génnatas.

A S E. M. LE COMTE CAPODISTRIAS.

Monsieur le Comte,

Depuis que mon gouvernement m'a chargé de l'honorable commission d'assurer au pavillon et aux sujets de la Grèce la protection de la France et de veiller à leurs intérêts en ce pays, j'ai été assez heureux pour faire rendre la liberté à des infortunés que le fléau de la guerre en avait privés, et pour faire voir que la France sait faire respecter ses protégés à l'égal de ses propres enfants.

De tout ce que ma position m'a permis de faire jusqu'à présent bien moins pour l'accomplissement d'un devoir que par l'impulsion de mes sentiments particuliers, aucune circonstance ne pouvait être plus importante ni plus agréable pour moi que celle qui me procure aujourd'hui le bonheur de pouvoir rendre à leur patrie 107 jeunes grecs, que le vice-roi d'Egypte vient de mettre en liberté et de consigner entre mes mains.

J'ai fait loger ces jeunes grecs au couvent grec. Quoiqu'ils aient été faits musulmans pendant le tems de l'esclavage, leur premier mouvement a été d'entrer à l'église où est honorée la religion de leurs pères, pour remercier Dieu et la France de leur avoir rendu une patrie et la liberté.

Là ils sont nourris et soignés par mes ordres jusqu'au moment où le tems permettra de les embarquer. Je les ferai placer sur deux bâtiments grecs que j'ai nolisés, pour les transporter à Nauplie, adressés à M. le résident de France, qui aura l'honneur de les présenter à Votre Excellence.

Je rends hommage à la vérité en déclarant que le vice roi d'Egypte a montré dans cette circonstance, comme en tout ce qui tient à mes relations avec lui au sujet des grecs, beaucoup de noblesse et de générosité.

Les jeunes grecs que j'envoie à Votre Excellence étaient élevés dans une maison d'éducation publique au Caire. On leur a laissé leurs effets de corps et d'habillement, et on me les a remis suffisamment pourvus de tout. Je prends toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne leur manque rien en route.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Comte, l'hommage du profond respect avec lequel je suis de Votre Excellence.

le très-humble et très-obéissant serviteur,

Alexandrie, le 16 novembre 1830.

Le consul général de France en Egypte.
Signé Mimaut.

LE PRÉSIDENT DE LA GRÈCE,

A M. Mimaut consul général de France en Egypte.

Je ne saurais tarder à répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 16 novembre et à me rendre l'organe de la reconnaissance de tant de familles qui, parmis les jeunes grecs rendus par Mehemet-Aly à la liberté viennent de retrouver les enfants qu'elles croyaient enlevés pour toujours à leur affection.

Elles apprendront, Monsieur, avec émotion mais sans surprise qu'elles doivent ce nouveau bienfait à la France et plus particulièrement à vos nobles efforts. Ce serait mal apprécier la portée du sentiment philanthropique qui vous a guidé jusqu'ici dans vos heureuses démarches que de vous en demander la continuation.

Chargé par votre gouvernement de protéger les intérêts des grecs en Egypte vous avez dignement répondu à sa confiance et à l'attente de ce pays. Il est consolant pour moi de penser que dans l'accomplissement de cette tâche vous êtes non seulement à même de vous étayer de toute l'influence que vous donnent les fonctions que vous exercez, mais de vous appuyer aussi sur le noble caractère du vice-roi d'Egypte.

Les 107 jeunes gens qui viennent d'arriver dans cette rade à bord des deux bâtiments affrétés par vos soins, ont été débarqués et logés dans un local convenable. Ceux que leurs familles réclameront leur seront rendus tandis que les autres obtiendront une place dans quelque institut public. Malheureusement il y en a parmis eux près de 40 qui sont atteints d'ophthalmie. Ils ont dû être séparés de leur camarades et mis dans un lazareth où tous les secours de l'art leur seront prodigués. Puissent-ils ne pas être inefficaces, ainsi qu'ils ne le sont que trop souvent contre les progrès de cette affreuse maladie.

Si je me suis permis, Monsieur, d'exprimer ici ce vœu et les pénibles regrets qui l'ont fait naître, c'est sous l'impression de la douleur que j'éprouve, lorsque je vois frappés de cécité bon nombre des enfants qui se trouvaient à Alexandrie et au Caire et auxquels, la munificence du gouvernement français et le zèle de ses agens, à valu le retour dans leur patrie. C'est aussi dans l'espoir que si vous étiez dans le cas d'en envoyer encore au gouvernement grec qui souffrissent ce mal contagieux endémique en Egypte, vous pourriez peut-être faire mention des remèdes qui sur les lieux auraient été reconnus les plus propres à en arrêter les funestes effets.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Nauplie, le 3 (15) décembre 1830.

Le président
J. A. CAPODISTRIAS.
Le secrétaire pour les affaires étrangères et la marine marchande,
J. Rizo.

État nominatif des 106 jeunes grecs mis en liberté par S. A. Mehemet-Aly pacha, et consignés à M. Minaut consul général de France en Egypte.

NOMS.	AGE.	LIEU DE NAISSANCE.
Jean fils de Constantin.	17	Crète.
Jean fils de Spyros.	20	—
George, fils de Jean.	14	—
Jean, fils de Nicolas.	11	—
George, fils d'Anastase.	13	—
George, fils d'Emmanuel.	15	—
Nicolas, fils d'Emmanuel.	13	—
Démétrius, fils d'Anastase.	10	—
Démétrius, fils de George.	12	—
Anastase, fils de Nicolas.	10	—
Théodore Poleros.	18	—
Jean fils de Nicolas.	12	Chypre.
George, fils de Constantin.	21	Chios.
Stamatis, fils de Constantin.	23	—
Antoine, fils de Jean.	20	—
Stamatis Stanoso.	20	—
Ange, fils d'Anastase.	22	—
Jean, fils de George.	20	—
George, fils de Démétrius.	12	Iannina.
Athanase, fils de Dimos	14	Stemnitza.
Anastase, fils de Démétrius.	19	Gastouni.
Denys, fils de Jean.	22	--
Photius Cileimitris.	18	--
Démétrius, fils de George.	15	--
Pierre, fils d'André.	15	--
Démétrius, fils de Constantin.	17	--
Jean, fils de Christos.	20	--
Denys, fils de Jean.	16	--
George, fils de Dimos.	19	--
George Chiradimi.	20	--
Athanase, fils de George.	20	--
Denys Coloni.	12	--
Athanase, fils de Christos.	15	--
Jean, fils de Dimos.	14	--
Antoine, fils de Jean.	11	--
Antoine, fils de Panayoti.	11	--
Anastase, fils de George.	12	--
Jean, fils d'Anastase.	13	--
Sotiri, fils de Panagos.	10	--
Thomas, fils de Démétrius.	10	--
Panago, fils d'Anastase.	10	--
Christo, fils de George.	16	--
Jean, fils de Panayoti.	12	--
Elimio, fils d'Athanase.	14	--
Pierre, fils de Démétrius.	18	--
Nicolas, fils de Constantin.	13	--
Démétrius, fils de Nicolas.	15	--
Photius, fils de Panayoti.	13	--
Athanase, fils de Nicolas.	12	--
Jean, fils de Basile.	14	--
Athanase, fils de Constantin.	14	--
Christos, fils d'Athanase.	14	--
Christos, fils de Démétrius.	16	--
Antoine, fils de Grégoire.	12	--
Basile, fils d'Anastase.	9	--
Constantin, fils de Démétrius.	8	--
Elie, fils d'Athanase.	11	--
Christos, fils d'André.	18	--
Spyridion Calomilas.	17	--
Démétrius Calomilas.	13	--
Jean, fils de George.	15	--
Athanase, fils de George.	12	--
Basile, fils de Nicolas.	16	--
George, fils d'André.	15	--
Nicolas, fils d'André.	19	--
Denys, fils de Démétrius.	10	--
George, fils d'Alexandre.	6	--
Emanuel Cruso.	20	--
Denys, fils de Nicolas.	20	--
Jean, fils de Démétrius.	14	--
Euthyme, fils de Démétrius.	13	--
Nicolas, fils d'Alexandre.	12	--
Athanase, fils de Denys.	20	--
Démétrius, fils de Denys.	17	--
George, fils d'Antoine.	17	--
Antoine, fils de Photius.	12	--
Jean, fils de Photius.	16	--
Pierre, fils de Nicolas.	20	--
Denys, fils d'André.	18	--
Jean, fils de Constantin.	18	--
Antoine, fils de Stavros.	18	--
Charalambi, fils de Jean.	18	--
Panayoti Anostopoulos.	18	--
Christos, fils de Panayoti.	18	--
Michel, fils de Kiricou.	9	--
Panago, fils d'Anastase.	10	--
Anastase, fils d'Athanase.	16	Caritena.
George, fils de Constantin.	19	--
Apostoli, fils de Jean.	12	--
Elie, fils de George.	13	--
Nicolas, fils de George.	10	--
Denys, fils de Panayoti.	10	--
Athanase, fils de Panayoti.	18	--
Panayoti, fils de George.	13	--
Nicolas, fils de Démétrius.	9	--
George, fils d'André.	10	--
Denys, fils de Jean.	20	--
Spyridion, fils de George.	11	Tripolitza.
Athanase, fils de Panayoti.	14	--
Christos, fils d'Anastase.	13	Pyrgos.
Démétrius, fils de Constantin.	22	--
George, fils de Panayoti.	12	Arcadie.
Démétrius, fils d'Anastase.	12	--
George, fils d'Anastase.	10	Patras.
Pierre, fils de Stamatis.	10	Athènes.
Anastase, fils de Constantin.	11	Missolonghi.
Démétrius.	15	—
Ce dernier a été délivré par M. le consul lui-même peu avant le départ et réuni aux 106 autres.		

LE PRESIDENT DE LA GRÈCE,

A tous les commissaires extraordinaires et gouverneurs du Péloponèse.

Les deux sortes de tables qui accompagnent les présentes instructions serviront, l'une (la grande), à y rédiger les renseignements statistiques que, d'après la circulaire du gouvernement, *sub.* N° 2717, et conformément aux instructions suivantes, vous aurez fait recueillir sur toute la province que vous gouvernez, l'autre (celle de recensement), servira à y indiquer les notions positives que l'on aura recueillies concernant la population de chaque ville, bourg et village de cette même province. En conséquence, nous vous transmettons trois exemplaires seulement de la première table, et approximativement autant qu'il en faut de la seconde pour toutes les villes, bourgs, villages, etc.

Quoique les titres des colonnes indiquent assez clairement ce qui doit être marqué dans chacune d'elles, néanmoins les explications suivantes pourront servir à rendre encore plus intelligible la manière dont les divers matériaux qui seront rassemblés doivent être classés dans leurs colonnes respectives.

1° Après avoir marqué à la première ligne de la colonne, ayant pour titre *ville* et *bourgs*, le nom du chef-lieu, on doit écrire dans la seconde colonne, en alinéa, les noms de tous les villages et monastères, situés aux environs du chef lieu.

De même, après avoir inscrit sur la seconde colonne le nom du village le plus proche du chef-lieu, il faut mettre dans la troisième les noms de toutes les campagnes qui, situées aux alentours de ce même village, se distinguent par une dénomination particulière. Il en sera de même des monastères et des campagnes qui en dépendent.

C'est de la même manière que seront inscrits les noms des bourgs, auxquels doivent succéder immédiatement les noms des villages qui en relèvent, puis ceux des campagnes qui environnent ces derniers.

Pour mieux répondre à notre attente, vous devez prendre en considération que notre but est de connaître par cet expédient la circonférence des divers arrondissements de la province, ainsi que les noms des villages, des monastères et des campagnes qui relèvent de chaque bourg, chef-lieu d'arrondissement.

Vous observerez en outre qu'à côté de chacune des trois colonnes, destinées à la désignation des villes, bourgs, villages, monastères et campagnes, il y en a une plus étroite, où en regard de chaque nom de ville, bourg, etc., sera placé le numéro 1; en sorte que, après la rédaction de la table générale de la province, la somme de ces unités offrira dans la première colonne le total des villes et des bourgs, dans la seconde celui des villages et des monastères, et dans la troisième celui des campagnes.

2° Dans les deux colonnes pour les maisons on inscrira le nombre des maisons nationales et particulières, habitées et habitables; et dans le cas où il y en aura de ruinées ou d'autres édifices publics, il en sera fait mention dans la colonne des remarques.

3° Tous les jeunes gens, âgés de plus de quinze ans, seront compris dans la liste des hommes faits.

4° Dans la colonne pour les propriétaires on marquera le nombre de tous les citoyens qui possèdent beaucoup ou peu de propriétés.

5° Dans la catégorie des terres labourables seront compris les territoires marécageux, pierreux ou boisés, les landes ou les friches, et tout autre terrain susceptible de culture. Quant à la partie du sol sablonneux ou montagneux, qui n'est point exploitable, on en rendra compte dans la colonne des terres non labourables.

6° Dans la colonne pour les vignes l'on marquera l'étendue des vignobles cultivés ou incultes, vieux ou jeunes, etc. De même, dans la colonne pour les oliviers seront énumérés tous les oliviers francs, vieux ou jeunes, endommagés ou non; et si dans quelques endroits il y en a de sauvages, leur quantité sera indiquée dans la colonne des remarques. Enfin, la colonne pour les jardins contiendra aussi les vergers et tout autre terrain planté d'arbres fruitiers. On procédera exactement de la même manière à l'égard des biens nationaux; en sorte que la grande table de la province offrira, en deux classes distinctes et spécifiées de la manière ci-dessus indiquée, l'ensemble des terres qui, appartenant soit à la nation ou aux particuliers, forment les environs de chaque ville, bourg, village, etc.

A l'aide de ces instructions, vous donnerez aux commissaires de police et aux démogérontes de la province les ordres convenables pour faire le dénombrement des habitants du chef-lieu, tant des indigènes que des étrangers qui y sont domiciliés. Pour ce qui en est des bourgs et des villages, vous pouvez vous entremettre à un des démogérontes et aux prêtres du pays, qui s'aideront mutuellement. Tous les habitants seront inscrits dans les tables de recensement de la manière qui suit.

Celui qui sera chargé de connaître la population d'une ville, bourg ou village, fera la revue de toutes les maisons, et dans la première colonne de la table il mettra un nombre ordinal pour chaque nom, dans la seconde le nom du père de famille, et successivement dans les autres colonnes la quantité des individus qui la composent. (Voir l'art. 2).

Si celui dont le nom a été inscrit a des propriétés, il sera désigné par le numéro 1 dans la dernière colonne pour les propriétaires; de manière que la somme de ces unités présentera au bas de cette colonne le total des propriétaires qui se trouvent dans la ville, bourg, village, etc.

Si plus d'une famille habite une seule maison, chacune sera séparément inscrite de la manière ci-dessus indiquée. Il en sera de même, si un ou plusieurs frères mariés demeurent dans la même maison que leur père.

Si le chef de famille est une femme, son nom sera placé à la suite des autres noms.

Enfin, on inscrira tous les hommes et les femmes qui, n'ayant point de famille, ne sont compris dans aucune de celles qui ont été marquées dans la table.

Dans une même colonne l'on inscrira d'abord l'un après l'autre tous les noms des naturels du pays, ensuite tous ceux des étrangers domiciliés dans la ville, bourg et village.

Dans la colonne des remarques on indiquera les métiers de tous les habitants de chaque ville, bourg ou village, et le nombre de ceux qui les exercent.

Dans la supputation de l'étendue des terres appartenant à la nation et aux particuliers, comme dans le dénombrement des habitants, vous vous servirez du commissaire de police et des démogérontes qui seront assistés d'autres personnes intelligentes, choisies parmi les habitants.

Guidé par les instructions contenues dans les cinquième et sixième articles, vous chargerez encore un autre démogéronte de mesurer avec toute l'exactitude possible le territoire qui forme les environs de la ville, du bourg ou du village qu'il habite.

Ce démogéronte aura pour adjoints le prêtre le plus âgé, une ou deux personnes des plus expérimentées du pays et d'autres individus qui, n'étant point choisis parmi les démogérontes, seront pris chacun d'un des villages circonvoisins.

Ceux qui auront été une fois employés à la supputation des terres d'un bourg ou village ne pourront plus être admis à prendre part aux mêmes fonctions pour un autre bourg ou village.

Ceux que vous aurez ainsi choisis se réuniront sur les lieux mêmes, examineront tout le territoire qui environne le bourg ou le village, et supputeront le plus exactement possible l'étendue des terres appartenant à la nation et aux particuliers. En conséquence, ils vous rapporteront par écrit le résultat de leurs recherches.

Il est de votre devoir de communiquer les instructions convenables à ceux qui seront chargés de recueillir les renseignements dont il s'agit, et de bien diriger leurs opérations.

Nous ne saurions trop vous recommander d'apporter le plus grand soin à ce que les renseignements à prendre soient exacts et clairs.

Vous assurerez à ceux qui s'appliqueront à les recueillir qu'ils seront récompensés de leur travail en raison de l'exactitude avec laquelle ils se seront acquittés de leur commission: car l'intention du gouvernement est de ne pas s'arrêter à ces recherches statistiques; il en fera faire de nouvelles qui le mettront à même d'atteindre le but qu'il s'est proposé.

Après avoir reçu toutes les tables de recensement du chef-lieu, bourgs, villages et hameaux, ainsi que les rapports de ceux qui se sont appliqués à la supputation de l'étendue des terres, vous rédigerez la grande table de la province et vous l'adresserez au gouvernement avec les tables de recensement et les rapports en original.

Il dépend de votre capacité d'agir selon l'esprit de ces instructions et d'applanir les difficultés qui pourront survenir, pour remplir, le plus exactement et le plus promptement possible, la tâche que le gouvernement confie à vos soins.

Nauplie, le 21 novembre (3 décembre) 1830.

Le président
J. A. CAPODISTRIAS.
Le secrétaire d'État
N. SPILIADIS.

LE PRESIDENT DE LA GRÈCE,

Aux gouverneurs civils de l'Etat.

En vous transmettant le réglement concernant les revenus de l'Etat pour l'année prochaine, la Commission des finances vous a munis aussi d'instruction que nous avons complètement approuvées et auxquelles nous vous engageons à vous conformer strictement et religieusement.

Ce n'est pas sans étonnement que nous avons appris que dans quelques-unes des provinces, l'année dernière les opérations relatives à l'enchère ont été confiées à la police. Nous sommes persuadés que cette année-ci, chaque gouverneur dirigera en personne les susdites opérations et qu'il présidera de lui-même aux enchères.

Il y a une autre observation à laquelle nous vous recommandons de faire la plus grande attention.

Nul doute que les citoyens qui prennent à ferme les revenus de la province n'aient fait leurs calculs d'avance sur l'étendue des propriétés nationales et particulières qui sont cultivées et qui doivent payer l'impôt d'après le tarif énoncé dans le réglement.

Si l'acheteur fait ses calculs pourquoi le vendeur ne peut-il pas les faire aussi pour être assuré que l'offre que lui fait le premier est équitable!

En vous pénétrant de la vérité de cette observation, vous comprendrez aisément la nature des devoirs que vous avez à remplir pour répondre à la confiance du gouvernement au moment où il vous défère la vente des revenus de la province que vous administrez.

Vous devez conséquemment prendre toutes les informations les plus exactes que vous recueilleriez assurément si vous étiez dans le cas de devenir fermiers des dits revenus; et quelque soit les résultats de la vente à la quelle vous procédérez, en en rendant compte à la Commission des finances vous lui ferez part aussi de votre opinion sur le prix qui aura été offert, vous lui marquerez s'il répond aux calculs que vous avez faits, ou bien s'il en diffère et de combien.

Nous finirons par vous observez que la malveillance s'efforce d'accréditer l'opinion que les fonctionnaires publics selon la position où ils se trouvent ne se refusent pas à prendre secrètement part aux spéculations des fermiers. Nous aimons à considérer ces bruits comme calomnieux, mais nous croyons cependant de notre devoir de vous en avertir pour que vous vous régliez de manière à ne donner aucun prétexte aux hommes qui s'efforcent de déconsidérer les employés publics.

Nauplie, le 19 décembre (1.er janvier) 1830.

Le président
J. A. CAPODISTRIAS.
Le secrétaire d'État
N. SPILIADIS.

FIN DE LA PARTIE OFFICIELLE.

GRÈCE.

NAUPLIE.

Le 7 (19) décembre. Hier jour de St.-Nicolas nous avons célébré la fête de S. M. l'Empereur de toutes les Russies. S. Exc. le contre-

amiral Ricord, et M. le comte Panin, résident de Russie, reçurent les visites de félicitation. Les vaisseaux de la marine impériale furent pavoisés et firent les salves d'usage. Le soir la ville fut illuminée. Un transparent avec des inscriptions analogues, orné de couronnes de myrthe et de lauriers s'élevait devant le palais du gouvernement au milieu de la place des Trois-Amiraux, où la musique militaire réjouit jusqu'à onze heures du soir le peuple rassemblé en foule. La sérénité de l'air a contribué à rendre plus agréable ce jour qui est si cher au cœur des Grecs reconnaissants.

Le 8 (20) *décembre.* Le brick français la *Seine* venant de Navarin en 9 jours a mouillé dans notre rade — Le même jour le brick russe le *Télémaque* a levé l'ancre.

Le 9 (21) *décembre.* La corvette anglaise l'*Alizette* partie de Grambousa le 5 (17) est arrivée ici.

LEBADIE.

Le 18 (30) *novembre.* Des bandes de voleurs organisées sur les sommets escarpés du mont Œta, s'étant établies depuis ce printems dernier à Cavrorachas, tombaient sur les provinces septentrionales de la Grèce orientale, limitrophes de la Turquie, et en portant le trouble et la terreur parmi les familles, rompaient pendant quelque tems les communications. Les mesures énergiques du gouvernement, l'activité de M. Metaxa, commissaire extraordinaire, délivrèrent non seulement les provinces de ce fléau, mais forcèrent aussi les voleurs à abandonner la position de Cavrorachas et à chercher un refuge dans l'intérieur des Etats ottomans. Néanmoins l'indifférence des autorités ottomanes avait donné lieu à soupçonner que l'audace des voleurs n'était que trop encouragée par l'asile qu'on leur accordait, et M. le commissaire crut devoir se concerter avec les beys de Zeitoun et de Patradjiki pour purger le pays. Protégés par des forêts et des rochers inaccessibles les voleurs continuèrent pendant l'été à infester successivement tantôt une province, tantôt l'autre, jusqu'à ce que la persévérance de M. le commissaire triompha. Il parvint à détruire ces bandes. Une partie des voleurs tomba entre les mains de la force armée et fut livrée aux tribunaux, une autre partie fut tuée dans plusieurs attaques. Beaucoup parmi eux se repentant de leurs fautes, cherchèrent un moyen d'existence dans les travaux pacifiques de l'agriculture. Les provinces ottomanes eurent part à ce bienfait, et les beys de Zeitoun s'empressèrent de témoigner aux représentants du gouvernement grec la reconnaissance qu'ils leur doivent pour la tranquillité et la sûreté publique dont jouissent maintenant leurs administrés.

SALONE.

Le tribunal de première instance de la Grèce orientale a condamné à mort Dimo Colonquinthopoulos, né à Moussounitsa, village de la province de Lidoriki, pour avoir assassiné le sieur Antoine Tsitsi, de Salone.

Ce dernier se trouvait à Moussinitsa avec quelques marchandises, qu'il voulait transporter à Salone, lorsque le susdit Coloquinthopoulos lui proposa de l'accompagner, leur route étant la même.

Tsitsi marchait en avant portant sur les épaules ses marchandises dans un sac, Coloquinthopoulos, qui était resté un peu en arrière, le tua d'un coup de fusil, une demi lieue hors du village de Moussounitsa, près du lieu nommé le tombeau de l'Arabe. Après l'avoir dépouillé, il retourna à Moussounitsa, remit les dépouilles à sa mère et s'enfuit.

La police se mit à sa recherche; il fut saisi et livré à la Justice. Se trouvant emprisonné à Salone il prit part à une conspiration qui avait pour but l'évasion générale des prisonniers.

Après lui avoir fait le procès, le tribunal de première instance de la Grèce orientale, le condamna à mort le 21 août 1830.

La sentence lui ayant été communiquée, il recourut à S. Exc. le Président, demandant grâce, mais le gouvernement lui répondit qu'il n'y avait pas de grâce pour des forfaits de cette nature.

En conséquence le tribunal ordonna l'exécution de sa sentence capitale, qui eut lieu à Salone le 28 octobre.

Rapport de la police de Salone.

Conformément au gouvernement local à l'ordre de ce gouvernement, *sub.* N° 597, par lequel la police fut invitée à faire l'exécution de la sentence capitale prononcée par le tribunal de première instance de la Grèce orientale contre Dimo Coloquinthopoulos, la police invita par sa lettre, *sub* N° 1286, le commandant de Salone, à lui délivrer le délinquent à huit heures du vendredi dernier. Le commandant l'envoya à l'intendance, et le juge, la démogérontie, le gouverneur, et le commissaire extraordinaire se réunirent à neuf heures du même jour au tribunal. Le condamné y arriva escorté par la gendarmerie, et accompagné par le commissaire de police.

Le président du tribunal debout donna lecture de l'acte, par lequel la grâce avait été refusée au coupable et il l'exhorta ensuite à se vouer à la Miséricorde Divine.

Le père-confesseur s'approcha de suite du condamné, et le conjurant de songer à remplir ses derniers devoirs de chrétien, il l'accompagna à l'église de St-Jean, où il resta toute la journée et la nuit suivante. La gendarmerie faisait la garde autour de l'église.

Le lendemain matin à 10 heures le patient fut conduit au lieu de l'exécution escorté par la gendarmerie, et accompagné par le père-confesseur.

Le commissaire de police lui fit bander les yeux, et les gendarmes le fusillèrent de suite.

Le cadavre fut transporté à l'église de St.-Nicolas, où il fut enterré d'après les formes prescrites.

Salone, le 28 octobre (3 novembre) 1830.

L'intendant de police

G. Petropoulos.

Sentence de condamnation émanée du 1er *conseil de guerre permanent de l'Argolide.*

Au nom du Gouvernement et sous la protection de Dieu, le 1er Conseil de guerre a émané la sentence suivante.

Aujourd'hui 6 novembre 1830, le 1er Conseil de guerre de l'Argolide, constitué par la loi du 13 brumaire an 5, qui a été mise en vigueur auprès des gouvernements précédents, et par les décrets sous N.° 8377, et 78 de S. Exc. J. A. Capodistrias, président de la Grèce, qui ordonnent l'admission du Code militaire français, le Conseil de guerre a été composé conformément à la loi, de

MM.

Touret, chef du 1er escadron, *président.*

Giacomopoulos, capitaine d'artillerie mobile.

Dupont, capitaine, remplaçant le capitaine Sissini.

Epaminondas Basili, lieutenant de l'état-major, *membre.*

Chroniadis, lieutenant, éphore de l'Ecole-Centrale militaire, *membre.*

Calisgouro, sous-lieutenant d'artillerie, adjudant de l'Ecole-Militaire, *membre.*

Lycoudi, sous-lieutenant d'artillerie, *membre.*

Caradja, *capitaine rapporteur.*

Kyriakidi, capitaine attaché à la secrétairerie pour la guerre, procureur du gouvernement.

Ils ont été nommés par un décret de S. Exc. le Président de la Grèce.

M. Alexandre Argyropoulos, adjudant du corps des ordonnances, a été nommé secrétaire par le capitaine rapporteur.

Les membres du conseil n'étant conformément aux art. 7 et 8, ni parents ni camarades, soit entre eux, soit avec les accusés, le Conseil convoqué par ordre du directeur général du Corps régulier, s'est assemblé dans le lieu de ses séances pour juger les prévenus.

Constantin Pacharniko, âgé de 30 ans, constantinopolitain, sous les ordres du politarque.

Démétrius Catzari, âgé de 26 ans, d'Argos, sous les ordres du politarque.

Jean Hadji Panayotou d'Anatolie, sous les ordres du politarque.

Tryfon Panayotou, âgé de 20 ans, de Bythinie, domestique du dit politarque accusés tous pour l'affaire des marins français blessés.

La séance tenue, le président a ordonné au secrétaire d'apporter et de poser sur la table la loi du 13 brumaire, et après avoir exposé au Conseil le sujet de l'accusation, il a invité le rapporteur à lire la procédure des examens et tous les autres arguments pour et contre les accusés.

Après la lecture, le président a fait amener les accusés qui se sont présentés devant le conseil avec leur défenseur, M. Soutzo, sous-lieutenant d'artillerie.

Après avoir été interrogés sur leurs noms, prénoms, âge, patrie, profession, etc., le président du Conseil leur communique les charges qui s'élèvent contre eux, et les invite ainsi que leur avocat à faire usage de leurs moyens de défense. Après les avoir entendus il fait sortir les prévenus, le rapporteur le secrétaire et tous les auditeurs. Alors il pose la question suivante.

Les prévenus susmentionnés militaires de la politarchie sont-ils coupables ou non ? Les voix sont recueillies au commencement par l'inférieur en grade jusqu'au président qui donne aussi sa voix, et le Conseil déclare que *Démétrius Catzari*, *Jean Hadzi Panayotou*, sont coupables.

En conséquence le premier est condamné à la pluralité des voix à 8 mois de prison, et à l'expulsion du service de la politarchie, et aux frais de procédure.

Le second, *Hadzi Panayotou*, est condamné à six mois de prison, au renvoi du service de la politarchie et aux dépens.

Tryfon Panayoti est condamné à quinze jours de prison.

Constantin Pacharniko ayant été reconnu innocent, est renvoyé libre.

Le Conseil ordonne que la sentence soit exécutée de suite, après avoir été communiquée au ministère de la guerre, et qu'elle soit lue à la garde sous les armes.

Suivent les signatures comme ci-dessous.

PUBLICATIONS.

De la Grèce moderne et de ses rapports avec l'antiquité par E. Luinet, membre de la Commission envoyée par le Gouvernement français en Morée. Un vol. in-8. Paris, 1830.

ERRATA au numéro 27. Page 3, deuxième colonne, article CALAMATA. Le nommé Cassimako; LISEZ le nommé Démétrius Cassimako.

Page 3, troisième colonne, première ligne. En 1829 il assassina près d'Elaphonissi le capitaine et les autres marins, la femme Ralous; LISEZ, en 1826 le capitaine et les autres marins assassinèrent près d'Elaphonisse la femme Ralous.

Ligne 5. Laskaraki. Le forfait commis, lui et les compagnons de son crime; LISEZ, Laskaraki, qui se trouvaient sur le bâtiment en qualité de passagers. Les criminels.

IMPRIMERIE DE L'ORPHANOTROPHE.

02/09/25 902934 НБ ОНУ

Т2 48

А III 723996

Наукова бібліотека ОДЕСЬКОГО НАЦІОНАЛЬНОГО УНІВЕРСИТЕТУ імені І. І. МЕЧНИКОВА